

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté n° 327-MFP du 17 août 1968 pour le recrutement de préposés des postes et télécommunications les candidats dont les noms suivent :

Fumey Victorine	Piou Koffi Benoît
Amewounou E. Joseph	Kpodar Benoît.
Segnikin Roger	

Passage automatique d'échelon

N° 365-D-MFP du 10-3-69 — M. Amouzou Akoué-té Damien, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Régularisation de situation administrative

N° 130-MFP du 8-3-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 254-MFP du 29 août 1966 portant intégration de M. Codjie Laurent dans le cadre des commis d'administration.

M. Codjie Laurent, ex-commis d'administration adjoint de 2^e classe (indice ancien 360) est réintégré pour compter du 7 septembre 1966 dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale au grade de commis principal 2^e échelon (indice 590/591) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général), en remplacement de M. Sanvee Emmanuel, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle admis à la retraite.

M. Codjie est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 7 septembre 1968.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 134-MFP du 13-3-69 — La situation administrative de M. Monsila Pierre, professeur technique adjoint du corps des fonctionnaires de l'enseignement est régularisée ainsi qu'il suit :

- 10-4-63 — professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
- 10-4-65 — professeur technique adjoint de 3^e classe 2^e échelon
- 10-4-67 — professeur technique adjoint de 3^e classe 3^e échelon
- 10-4-69 — professeur technique adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

N° 364-D-MFP du 10-3-69 — Est constatée pour compter du 1^{er} février 1969, l'absence irrégulière de son poste de M. Lawson Joyce, rédacteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion.

Pendant l'absence, M. Lawson n'aura droit à aucun traitement.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 8-MTP-PAL du 26-3-69 définissant les qualifications requises pour accéder à certains postes au port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 39-MTP/PAL du 28 décembre 1968 ;

Vu l'avis du comité de direction du port autonome de Lomé dans sa séance du 25 février 1969,

ARRETE :

Article premier — L'arrêté n° 39-MTP-PAL du 28 décembre 1968 est et demeure abrogé.

Art. 2 — Les qualifications requises pour accéder à certains postes au port autonome de Lomé sont définies comme suit.

Art. 3 — *Fonctions de directeur et directeur-adjoint*

Le directeur et le directeur-adjoint sont choisis :

1°) — parmi les ingénieurs, soit des ponts et chaussées, soit des T.P., ayant une formation complémentaire en matière de gestion portuaire ;

2°) — parmi les fonctionnaires détachés de la catégorie A, justifiant d'une compétence en matière de gestion portuaire ;

3°) — parmi les agents commerciaux ou manutentionnaires d'un niveau équivalent à celui des fonctionnaires détachés de la catégorie A, justifiant au moins de 3 ans d'expérience en matière d'exploitation et de gestion portuaires.

Toutefois, le directeur-adjoint doit assumer en plus une fonction de chef de service.

Art. 4 — *Fonction de chef de service de l'administration centrale* —

Le chef du service de l'administration centrale est recruté :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie A, spécialisés en matière d'administration générale ;

2°) — parmi les agents commerciaux d'un niveau équivalent à celui des fonctionnaires de la catégorie A et justifiant d'une expérience de gestion administrative d'au moins cinq ans.

Art. 5 — *Fonction de chef du service économique* —

Le chef du service économique est recruté :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie A, spécialement qualifiés en matière d'évaluations, de taxation et de statistique ;

2°) — parmi les agents manutentionnaires ou transitaires hautement qualifiés d'un niveau équivalent à celui des fonctionnaires de la catégorie A et justifiant d'une expérience en matière d'évaluations, de taxation et de statistique.

Art. 6 — *Fonction de chef du service financier et comptable ou agent comptable* —

Le chef du service financier et comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie A provenant des services financiers et comptables, justifiant d'une expérience en comptabilité commerciale ;

2°) — parmi les comptables compétents possédant une expérience suffisante.

Art. 7 — *Fonction de chef de service technique* —

Le chef de service technique est recruté parmi les ingénieurs ayant reçu une formation en matière de travaux portuaires.

Art. 8 — *Fonction de chef du service de l'exploitation* —

Le chef du service de l'exploitation est choisi parmi les cadres particulièrement qualifiés de la manutention soit de l'Etat, soit du secteur privé.

Art. 9 — *Fonction de commandant du port* —

Le commandant du port est choisi parmi les officiers de la marine militaire ou marchande, ayant au moins le grade de lieutenant et une expérience en matière de pilotage.

Art. 10 — Les adjoints aux divers chefs de service, les chefs de bureau, les chefs d'ateliers sont choisis :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie B de l'administration togolaise pour les diverses spécialités requises ;

2°) — parmi les agents de l'administration, justifiant d'une expérience pratique ;

3°) — parmi les cadres du secteur privé ayant occupé un poste de responsabilité dans la spécialité correspondante.

Art. 11 — Les adjoints aux chefs de service peuvent accéder au poste de chef de service, soit à titre intérimaire, soit à titre définitif, s'ils présentent les qualifications professionnelles requises.

Art. 12 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1969

A. Mivedor

ARRETE No 9-MTP-PAL du 26-3-69 fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé appelés à se déplacer à l'étranger.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 197 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port dans sa séance du 13 décembre 1968,

ARRETE :

Article premier — Tout membre du conseil d'administration ou du personnel du port autonome de Lomé désigné pour se rendre à l'étranger pour le compte du port autonome de Lomé a droit à une indemnité journalière dite indemnité de mission.

Le taux de cette indemnité qui varie suivant les pays de mission est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

Annexe I — pour les membres du conseil d'administration,

Annexe II — pour le personnel du port.

Art. 2 — L'indemnité de mission est due pour toute période égale ou inférieure à vingt quatre (24) heures passée en dehors du territoire, et comportant la prise d'un repas au moins au lieu de la mission.

Pour le calcul des indemnités, le décompte des journées donnant droit à rétribution sera fait, pour les missions excédant une journée, à partir du jour de départ inclus jusqu'au jour de retour à Lomé exclu.

Art. 3 — Toute mission à l'étranger fera l'objet d'un ordre de mission indiquant :

- Les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et sa qualité ;
- Les taux des indemnités journalières prévues ;
- L'itinéraire retenu ;
- La date et l'heure de départ ;
- La durée probable de la mission ;
- Les avances éventuellement autorisées ;
- Les visas qu'il devra revêtir.

L'ordre de mission est signé par le ministre de tutelle pour les missions des membres du conseil d'administration, par le président du conseil d'administration pour les missions du directeur du port et du directeur-adjoint du port, par le directeur du port en ce qui concerne le personnel du port.

Art. 4 — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées au moment de départ.

En aucun cas, ces avances ne devront excéder le montant des indemnités auxquelles pourra prétendre l'administrateur ou l'agent à l'expiration de sa mission.

Art. 5 — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée par la direction du port.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1969

A. Mivedor